



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas en application de
l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur le projet de révision du zonage d'assainissement
de la commune de Belpech (Aude)**

N°Saisine : 2025-014404

N°MRAe : 2025DKO35

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 04 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 014404,**
- **révision du zonage d'assainissement de la commune de Belpech (Aude),**
- **déposée par la communauté de communes Piège-Lauragais-Malepère,**
- **reçue le 14 février 2025 ;**

Vu les consultations en date du 18 février 2025, de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la communauté de communes Piège-Lauragais-Malepère engage la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Belpech suite à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement communal (SDA) et prévoit :

- l'extension du zonage d'assainissement collectif du village à une partie des secteurs situés en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme (PLU) communal,
- le maintien à l'identique des quatre autres systèmes d'assainissement desservant les hameaux de la commune,
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie concernée par les ZNIEFF¹ de type 1 « *Collines de la Piège et lac du Rieutord* », « *Cours d'eau de l'Hers* », « *Coteaux de Gaudiès et de Saint-Félix-de-Tournegat* » et de type 2 « *Collines de la Piège* », « *L'Hers et ripisylves* », « *Ensemble de coteaux au nord du Pays de Mirepoix* » ;

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

- en partie concernée par la zone de protection spéciale (ZPS) N° FR 911 2010 « *Pièges et collines du Lauragais* » ;

Considérant la population de la commune en avril 2024, au moment de l'élaboration du SDA, soit 1 339 habitants dont 982 raccordés au réseau collectif d'assainissement via les cinq stations d'épuration (STEP) de la commune ;

Considérant les perspectives d'évolution démographique du PLU visant l'accueil sur la commune de 394 nouveaux habitants d'ici 2030 pour atteindre 1 733 habitants ;

Considérant que le diagnostic des systèmes d'assainissement met en évidence un fonctionnement conforme des cinq STEP avec quelques désordres se caractérisant principalement par des eaux claires parasites par temps sec et par temps de pluie ;

Considérant que la STEP du village, dimensionnée pour traiter les eaux usées de 1070 équivalents-habitants (EH), a reçu une charge maximale en entrée en 2023, s'élevant à 804 EH ;

Considérant qu'au regard de sa capacité, seules les habitations des secteurs nommés « *D102* » et « *D525* » peuvent être raccordées à la STEP du village ;

Considérant que cette STEP ne sera plus suffisante pour recevoir les effluents de 1 400 EH à l'horizon du PLU ;

Considérant que pour remédier aux dysfonctionnements actuels consignés dans le SDA, il est prévu d'ici 2034 la construction d'une station d'épuration, de type boues activées avec lits à macrophytes d'une capacité 1 400 EH, et des travaux de réhabilitation de l'ensemble du réseau d'assainissement destinés à réduire l'entrée d'eaux claires parasites ainsi que de renouvellement de réseau ou de regards ;

Considérant que 170 logements représentant 357 habitants disposent d'un assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant que conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) en vigueur, les nouvelles installations d'ANC seront étudiées et validées par le SPANC ;

Considérant par ailleurs que la communauté de communes s'est engagée début 2025 dans la modification du règlement du SPANC pour imposer des pénalités aux propriétaires qui ne mettront pas en conformité leur installation d'ANC ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Belpech (Aude) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Belpech (Aude), objet de la demande n°2025 - 014404, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 21 mars 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation

L'inspecteur général de l'environnement
et du développement durable

Signé

Éric TANAYS
Membre de la MRAe Occitanie

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.